

Rapport de transparence

Cadre juridique

Art. 23 de la loi du 07 décembre 2016

§ 1er. Le réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public publié, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014, un rapport annuel de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice comptable.

§ 2. Le réviseur d'entreprises qui, volontairement ou en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire publiée un rapport de transparence, se conforme au minimum aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014.

Article L1523-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

§ 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

- a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;
- b) une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

- a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
- b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
- d) une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;

e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.

Article 13 du règlement (UE) n° 537/2014

Rapport de transparence

1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est autorisé à mettre à jour les rapports annuels de transparence qu'il a publiés. Dans ce cas, il indique qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport, et la première version du rapport reste disponible sur le site web.

Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit informent les autorités compétentes de la publication du rapport de transparence sur leur site internet ou, le cas échéant, de sa mise à jour.

2. Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants :

a) une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit ;

b) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau :

i) une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle ;

ii) le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau ;

iii) les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal ;

iv) le chiffre d'affaires total réalisé par les contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel et les cabinets d'audit qui sont membres du réseau provenant du contrôle légal d'états financiers annuels et consolidés ;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit ;

d) une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;

e) la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26 ;

f) la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent ;

g) une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée ;

h) une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE ;

L 158/94 FR Journal officiel de l'Union européenne 27.5.2014

i) des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit ;

j) une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7 ;

k) si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes :

i) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public ;

ii) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités ;

iii) les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ; et

iv) les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente.

3. Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit.

Introduction

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 07 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Par application de l'article L1523-24 paragraphe 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par application de l'article 13 du règlement UE 537/2014.

En tant que cabinet de révision qui réalise des contrôles des comptes annuels de sociétés intercommunales nous rédigeons, transmettons à nos clients intercommunales et publions sur notre site internet, dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 et aux dispositions plus restrictives en matière de délais prévues par le CDLD.

Article L1523-24 CDLD § 3. - a)**Article 13 2. a) Règlement UE 537/2014**

- Description de la structure juridique et des apports

RLS AUDIT & CONSEILS est une société à responsabilité limitée « SRL ».

La SRL RLS AUDIT & CONSEILS est inscrite au registre des personnes morales de CHARLEROI et à la banque carrefour des entreprises sous le numéro de T.V.A. BE 0549.914.873.

Les apports s'élèvent à EUR 20.000,00 et sont représentés par 200 actions détenues par Mrs Luc et Romain SOHET.

- Description de l'actionnariat

Luc SOHET est associé à 97,5% de la SRL RLS AUDIT & CONSEILS – les autres actions sont détenues par Romain SOHET, réviseur d'entreprises.

Article L1523-24 CDLD § 3. - b)**Article 13 2. b) i) règlement UE 537/2014**

Appartenance à un réseau et informations financières du réseau « SOHET »

La société appartient au réseau « SOHET » N00047.

La SRL RLS AUDIT & CONSEILS dispose de capitaux propres de 75.931,14 € au 31 décembre 2020.

La SRL SOHET & CIE dispose de capitaux propres de 717.028,90 € au 31 décembre 2020.

Description du réseau

Siège administratif :
Chaussée de Couvin 110
6460 Chimay
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04
Fax + 32 (0) 60 21 40 07
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège :
Chaussée de Couvin 110
6460 Chimay
TVA BE 0549.914.873
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61
IBAN : BE62 7320 3254 4561
BIC : CREGBEBB

La SRL SOHET & CIE a été créée en 1989 et développe des activités de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable depuis cette date auprès d'une clientèle privée et publique (+/- 100 clients).

La SRL RLS AUDIT & CONSEILS a été créée en 2014 pour reprendre les activités « spécifiques » de commissaire (+/- 15 mandats et pour exercer les missions réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises).

Dispositions juridiques et structurelles qui organisent le réseau.

Luc SOHET est à ce jour, administrateur des deux sociétés.

Romain SOHET est réviseur d'entreprises et jouit d'une expérience de plus de 12 ans en audit.

L'objectif de la constitution de la SRL RLS AUDIT & CONSEILS était de faire face à une situation particulière propre à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En 2013, il existait une règle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises interdisant à un réviseur d'entreprises de continuer à exercer ses activités après l'âge de 65 ans.

Face à cette échéance, Luc SOHET a fait les démarches pour acquérir l'agrément en tant qu'expert-comptable, pour le cas où il aurait dû se séparer des missions de commissaires et qu'il aurait souhaité poursuivre d'autres missions avec ses collaborateurs.

Depuis lors, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a supprimé cette échéance, ce qui a permis à Luc SOHET d'organiser valablement le stage de son fils qui a débuté le 1^{er} juillet 2016 et qui s'est terminé le 05 décembre 2019 (jour de la réussite de l'examen d'aptitude).

Luc SOHET et Romain SOHET gèrent ensemble, au sein de la SRL RLS AUDIT & CONSEILS, tous les dossiers de commissaire avec l'assistance de 2 collaborateurs salariés de la SRL SOHET & CIE.

Romain SOHET a acquis en 5 ans, auprès d'un grand cabinet international, une expérience importante dans l'application des normes internationales (ISA).

Ceci a permis à la SRL RLS AUDIT & CONSEILS la mise en œuvre des normes ISA.

Les 2 collaborateurs interviennent dans les dossiers de manière limitée.

La sous-traitance entre les 2 sociétés est refacturée sur base de « time sheet » et en prix de revient.

Article L1523-24 § 3. - c)**Article 13 2. c) Règlement UE 537/2014**Description de la structure de gouvernance du cabinet de révision

Il s'agit d'une SRL avec deux associés : Mrs Luc et Romain SOHET. Par ailleurs, un réviseur d'entreprises a été désigné au titre d'administrateur suppléant en cas d'incapacité de l'administrateur.

Article L1523-24 CDLD § 3. - d)**Article 13 2. f) Règlement UE 537/2014**

Liste d'entités pour lesquelles le réseau « SOHET » a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé

- **SRL RLS AUDIT & CONSEILS :**
 - A. *Intercommunales :*
 - SC Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (mandat 2019-2021)
 - SC Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (mandat 2019-2021)
 - SC Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (mandat 2018-2020)
 - SC Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut (mandat 2019-2021)
 - SC Réseau d'énergies de Wavre (mandat 2019-2021) – Intercommunale
 - SC TRANS&WALL (mandat 2020-2022) – Intercommunale
 - SC TRANS&WALL (mission contractuelle sur les comptes 2019)
 - B. *Organismes d'intérêts publics :*
 - RCA Régie Sportive Communale Andennaise (mandat 2018-2020)
 - C. *Entreprises de droit privé exerçant des missions publiques :*
 - SC AREWAL (mandat 2018-2020)
 - ASBL Mission régional pour l'Emploi pour les Arrondissements de Namur et Dinant (mandat 2019-2021)
 - D. *Société de crédit social :*
 - SA Tous Propriétaires (2019-2021)

Article L1523-24 CDLD § 3. - e)**Article 13 2. g) Règlement UE 537/2014**Déclaration sur les pratiques d'indépendance

L'indépendance constitue le socle de l'engagement professionnel de la société, de ses associés et de ses collaborateurs : elle se compose de l'indépendance d'esprit et d'apparence ainsi que de la capacité, de la force et du courage de dire non quand il le faut.

L'indépendance financière repose sur la santé financière du cabinet et la prudence en matière de trésorerie qui sont aussi des conditions essentielles de l'indépendance ; par ailleurs le cabinet ne compte aucun client qui, par la proportion des honoraires qui lui sont facturés par rapport au total des honoraires du cabinet, ferait courir un risque de dépendance à l'égard de ce client.

Chaque associé et collaborateur s'engage annuellement par écrit à n'avoir aucun intérêt financier avec les sociétés contrôlées.

Les membres du réseau SOHET et ses collaborateurs s'engagent à respecter les règles d'indépendance édictées par la loi du 07 décembre 2016, par les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ainsi que celles du *Code of Ethics* de l'IFAC.

Article 13 2. e) Règlement UE 537/2014

Date du dernier contrôle qualité

Le dernier contrôle de qualité concernant le réviseur d'entreprises Luc SOHET a été réalisé au cours du second semestre 2017 par le CSR (9.10.2017 et 12.12.2017).

Article 13 2. d) Règlement UE 537/2014

Description du système interne de contrôle qualité

Le réseau SOHET (N00047) applique les mesures de contrôle de qualité qui ont été développées en son sein et qui permettent de vérifier la conformité avec les normes lors de la réalisation de missions de commissaire et plus particulièrement des missions de commissariat aux comptes d'entités intercommunales et d'intérêt public.

Le contrôle de qualité repose sur un certain nombre de critères en matière de qualité :

- le respect des normes ISA et de la norme ISQC 1 ;
- le respect des règles d'éthique et d'indépendance ;
- la compétence des collaborateurs ;
- l'acceptation des mandats ;
- l'exécution et la supervision des travaux.

Il comprend deux grandes composantes : les procédures de contrôle interne, la revue des dossiers de contrôle préalable à l'émission du rapport de commissaire.

Les deux sociétés du réseau SOHET ont fait appel à un réviseur d'entreprises externe aux cabinets en octobre et novembre 2015 pour effectuer une revue externe des dossiers afin de s'assurer du respect des normes de contrôle ISA, celle-ci a été en tous points satisfaisante. La prochaine revue de contrôle qualité externe est prévue au second semestre 2021.

Article 13 2. h) Règlement UE 537/2014

Déclaration sur la politique de formation continue

Siège administratif :
Chaussée de Couvin 110
6460 Chimay
Tél. + 32 (0) 60 21 40 04
Fax + 32 (0) 60 21 40 07
Courrier : info@rls-audit-conseils.be

Siège :
Chaussée de Couvin 110
6460 Chimay
TVA BE 0549.914.873
RPM Charleroi

CBC 732-0325445-61
IBAN : BE62 7320 3254 4561
BIC : CREGBEBB

Les aptitudes et les compétences sont acquises et développées par l'éducation professionnelle, la formation professionnelle continue, l'expérience sur le terrain et l'encadrement par du personnel professionnel plus expérimenté.

La norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la formation continue prévoit que les réviseurs d'entreprises doivent consacrer au moins 40 heures effectives par an, à atteindre sur une période de trois ans moyennant un minimum de 20 heures par an, aux activités contribuant à leur développement professionnel continu par l'amélioration de leurs connaissances professionnelles.

En 2020, Luc et Romain SOHET ont consacré, chacun, plus de 10 jours ouvrables à des activités de formation continue.

Article 13 2. i) Règlement UE 537/2014Base de rémunération des associés

Les associés des membres du réseau SOHET bénéficient d'une rémunération fixe.

Article 13 2. j) Règlement UE 537/2014Rotation des associés

Depuis 2020, la SRL RLS AUDIT & CONSEILS compte un second associé réviseur d'entreprises.

La politique interne consiste, lors du prochain renouvellement, à nommer comme représentant permanent Romain SOHET dans les dossiers où Luc SOHET occupait cette fonction depuis plus d'un mandat.

Article 13 2. k) Règlement UE 537/2014

- i) non applicable
- ii) cfr ci-dessous
- iii) pas de services non audit fournis à des entités contrôlées, pas de mission de conseil fiscal ni de mission d'expertise
- iv) cfr ci-dessous

